



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Direction des ressources humaines
Sous-direction du droit du personnel et des relations sociales
Bureau des conditions de travail et de la médecine de prévention
Affaire suivie par : Gilles Pereira
Tél. : 01.40.56.68.46
Mél. : gilles.pereira@sante.gouv.fr

Paris, le 30 JUIL. 2012

La directrice des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale pour information.

Objet : Mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

La présente circulaire, rédigée en collaboration avec la direction générale des collectivités locales a pour objet de vous préciser les modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme vers les centres de gestion, pour les collectivités affiliées.

L'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée modifie en partie le fonctionnement des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme en instaurant la prise en charge d'une partie de leur activité par les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Cet article 113 modifie en effet le II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ajoutant, parmi les missions qui sont assurées par les centres de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui leur sont affiliés, le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux¹.

1/ Les collectivités concernées par cette évolution législative :

Trois situations peuvent se présenter :

- La collectivité territoriale ou l'établissement public local (EPL) est affilié obligatoirement ou volontairement au centre de gestion² : celui-ci se voit confier les secrétariats des CM/CR et l'instruction des dossiers des agents de la collectivité ou de l'établissement concerné ; Il convient donc de préparer avec le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale le transfert de l'instruction des dossiers en portant une vigilance particulière sur les conditions d'organisation de ce transfert et le maintien de la qualité de service. Ce temps de préparation – qui ne devrait pas dépasser six mois - doit notamment permettre au centre de gestion de constituer l'équipe à laquelle sera confiée cette mission, d'organiser l'installation de locaux sécurisés pour l'archivage des dossiers, d'assurer avec vous un transfert sécurisé des dossiers, y compris leurs historiques. Il est par ailleurs souhaitable que des mesures soient prises pour assurer l'information des différents acteurs concernés par cette procédure d'instruction des dossiers.
- La collectivité territoriale ou l'EPL n'est pas affilié mais souhaite que cette mission soit assurée par le centre de gestion en application du IV de l'article 23 de la loi 84-53 précité, aux termes duquel « Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. » : le centre de gestion se voit donc confier la charge du secrétariat des instances et de l'instruction des dossiers dans les mêmes conditions que dans le cas précédent pour les collectivités affiliées ; Il convient donc également d'organiser le transfert de la procédure d'instruction des dossiers et des dossiers eux-mêmes dans les mêmes conditions que pour les collectivités affiliées, à mesure que le centre de gestion sera investi de la compétence, selon les modalités indiquées au 2 ci-après.
- la collectivité territoriale ou l'EPL n'est pas affilié à un centre de gestion : les conditions juridiques de mise en œuvre de cette disposition restent à préciser. Des informations vous seront donc communiquées ultérieurement sur ce point. Dans l'attente, les services de l'Etat continuent à assurer les secrétariats et à instruire les dossiers.

2/ Les conditions pratiques de la prise en charge

a. Le comité médical départemental et la commission de réforme départementale.

¹ On rappelle que, depuis l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, le secrétariat des commissions de réforme, peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, à leur demande, pour la gestion des dossiers des agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont affiliés. Une assez large proportion de centres de gestion départementaux se sont engagés dans ce dispositif.

² L'affiliation est obligatoire pour les communes et leurs établissements de moins de 350 agents à temps complet ; elle est facultative pour les autres collectivités territoriales et leurs établissements. Les offices publics d'habitation et les caisses de crédit municipal employant des fonctionnaires, de même que les communes et leurs établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet sont obligatoirement affiliés. Les départements et régions peuvent ne s'affilier que pour la gestion des seuls agents ex-TOS (article 15, alinéa 4).

Les instances que sont les comités médicaux et les commissions de réforme ne sont pas impactées en tant que telles par la réforme, celle-ci ne concernant que leur secrétariat et encore pour les seuls agents des collectivités territoriales. Ces instances restent donc placées auprès de votre direction et vous demeurez compétents pour la désignation des membres du comité médical et la constitution de la commission de réforme.

b. Les secrétariats des comités et commissions

Les missions assurées par les centres de gestion concernent le seul secrétariat des CM/CR, c'est-à-dire l'instruction administrative des dossiers des agents relevant de la fonction publique territoriale. Les centres de gestion auront la charge de mettre en place un secrétariat propre pour instruire les dossiers puis les conserver.

Il est rappelé que les secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme doivent être assurés par un médecin (art. 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié et art. 3 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

S'agissant des tâches administratives des secrétariats, deux situations doivent être distinguées pour les dossiers dont la gestion doit être transférée :

- pour les dossiers en cours et afin de ne pas rompre la continuité de leur instruction, nous vous demandons d'une part de bien vouloir achever cette dernière et d'autre part d'attendre que le centre de gestion soit doté des services compétents avant d'assurer le transfert pour archivage.
- pour les dossiers reçus mais dont l'instruction n'aura pas débuté à la date à laquelle le centre de gestion aura indiqué être en mesure d'en prendre en charge la gestion, il conviendra de les transférer en priorité.

Enfin il vous appartiendra, conjointement avec le centre de gestion concerné, d'avertir les collectivités territoriales affiliées de ne plus vous adresser de nouveaux dossiers, dès lors qu'il sera en mesure d'en assurer la gestion.

Il convient de s'assurer que la mise en œuvre des dispositions de l'article 113 de la loi du 12 mars 2012, ici décrites, ne perturbe pas le traitement des situations individuelles et ne provoque aucune aggravation dans leur délai de gestion.

Par ailleurs, je profite de cette circulaire pour vous informer que la loi n° 2012-347 précitée modifie, par son article 115, la loi n° 84-934 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Elle prévoit d'une part que la limite d'âge des agents contractuels augmentera progressivement pour arriver à la limite d'âge de 67 ans pour les générations nées à compter de 1955 et d'autre part que cette limite d'âge ne sera plus opposable aux personnes qui accomplissent pour le compte et à la demande des employeurs publics une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique.

Un décret en Conseil d'Etat doit toutefois préciser les modalités d'application de cette dernière disposition notamment les missions auxquelles elle fait référence. Le décret, actuellement en cours de préparation, devrait concerner les médecins intervenant au sein des comités médicaux et des commissions de réforme.

Dans l'attente, la limite d'âge pour exercer les fonctions reste de 65 ans.

Le bureau des conditions de travail et de la médecine de prévention de la DRH (DRH2D) reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Directrice des Ressources
Humaines



Michèle KIBRY